

# **Création du parc photovoltaïque « Le Deffend »**

**Lamanon (13)**

**Dossier de saisine du CNPN relatif à la demande de dérogation aux interdictions de destruction et de perturbation intentionnelle d'espèces faunistiques protégées et de destruction et d'altération d'habitats d'espèces animales protégées**

## **Résumé non technique**

*Réalisé pour le compte de VOLTALIA par le bureau d'études ECO-MED*

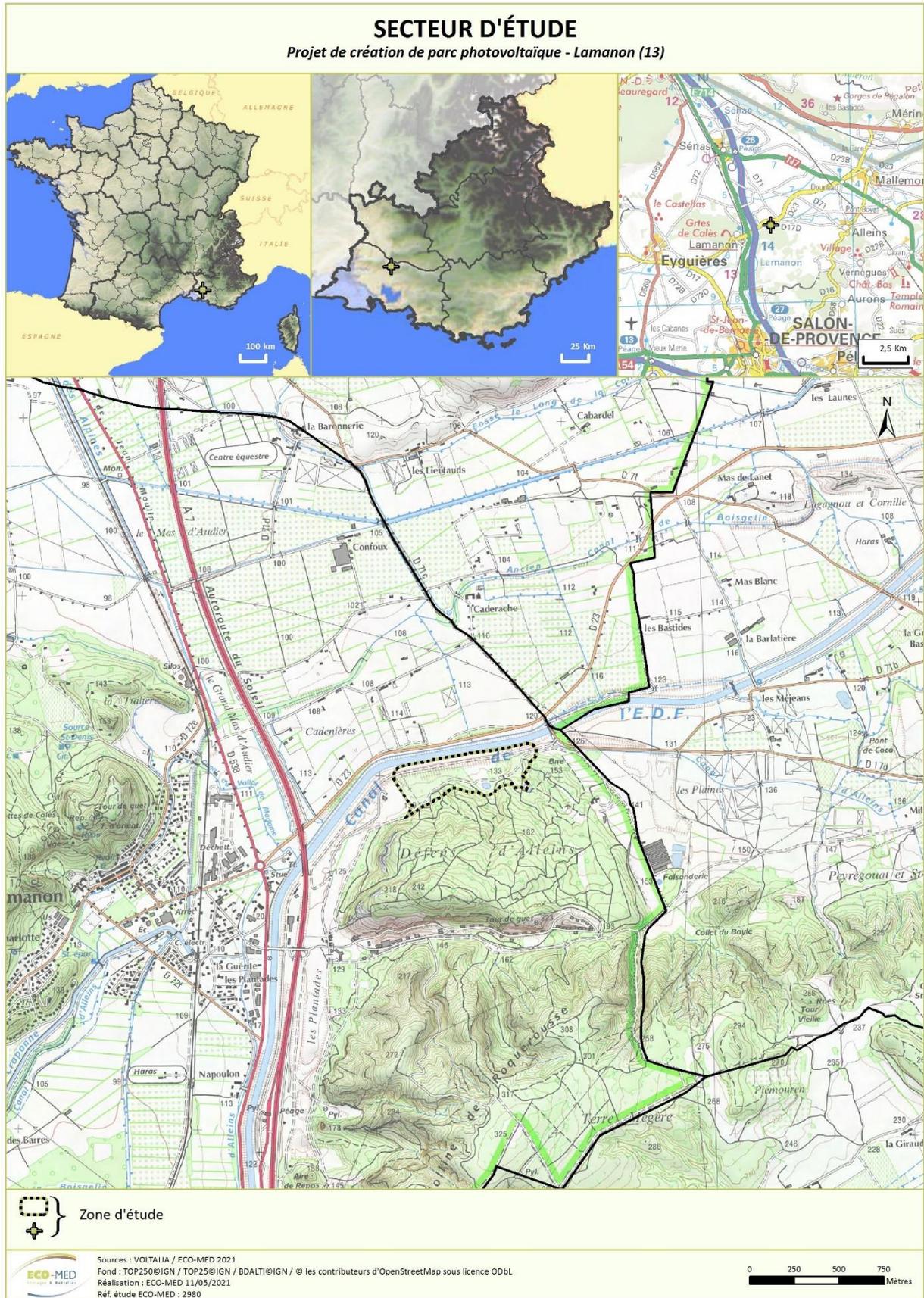
## **Préambule**

Ce document a pour objectif de faire un résumé non technique du présent rapport venant accompagner la demande de dérogation aux interdictions de destruction et de dérangement intentionnel d'espèces animales protégées et de destruction et d'altération d'habitats d'espèces animales protégées concernant un projet de création d'un parc photovoltaïque au sol sur la commune de Lamanon dans le département des Bouches-du-Rhône (13), le parc Solaire « Le Deffend ».

Il reprend le fil conducteur de la réflexion engagée dans le cadre de cette étude et en fait une synthèse pédagogique et concise tout en se focalisant sur les éléments marquants.

Ce projet est porté par la société Voltalia. La zone à l'étude couvre une surface de 16 ha, et l'emprise finale clôturée du parc solaire fera 7 ha. La zone à l'étude est illustrée sur la carte 1 suivante.

Dans ce cadre, ECO-MED a mis en place une méthodologie adaptée afin d'identifier le contexte environnemental lié aux périmètres à statut (réglementaire et d'inventaire), les principaux enjeux écologiques avérés et pressentis (basés sur l'analyse du patrimoine naturel avéré et potentiel) et les principales fonctionnalités écologiques.



Carte 1 : Localisation de la zone d'étude

➤ **Contexte de dérogation :**

La présente demande de dérogation concerne un projet de construction d'un parc photovoltaïque sur la commune de Lamanon (13), porté par la société Voltalia.

Suite aux résultats du Volet Naturel d'Etude d'Impacts, élaboré courant 2021 par le bureau d'études ECO-MED, la DREAL PACA a demandé au porteur de projet de réaliser un dossier de dérogation eu égard à la destruction pressentie d'espèces protégées et de leurs habitats d'espèce.

Suite au dépôt du dossier en aout 2022, le CSRPN PACA a rendu un avis en date du 25/05/2023. Suite à des discussions avec les services instructeurs au cours de l'été 2023, sur demande de la DREAL PACA, le dossier a été mis à jour afin d'intégrer à la demande de dérogation l'Aigle de Bonelli et l'Aigle royal. D'autres améliorations ont également été apportées permettant notamment de supprimer les impacts résiduels sur une espèce végétale protégée. Les deux espèces de rapaces étant de compétence du CNPN, le présent dossier est soumis en vue d'une nouvelle instruction nationale.

➤ **Intérêt public majeur du projet et absence d'alternatives satisfaisantes :**

La réalisation du projet est justifiée par une **raison impérative d'intérêt public majeur** au regard de plusieurs critères:

1. La contribution significative du projet à l'atteinte des objectifs fixés par les politiques publiques énergétiques, tant nationales que locales, notamment en matière de développement des énergies renouvelables
2. Les intérêts socio-économiques du projet, essentiels au regard du contexte actuel, notamment au vu des retombées positives du projet au niveau local.
3. La réponse au besoin énergétique du territoire, avec une contribution importante à l'amélioration de l'équilibre de ses sources d'approvisionnement et à la réduction de sa dépendance énergétique

Le projet contribuera également à la lutte contre le réchauffement climatique et par conséquent à la préservation de la biodiversité sur le long terme.

La **sélection du site « Le Deffend »** correspond à une démarche qui s'est effectuée en différentes étapes itératives.

Voltalia a d'abord conduit une analyse à l'échelle du SCoT sur le territoire du Pays salonais, l'objectif étant d'identifier des sites potentiellement propices et de répertorier l'ensemble des communes qui ont formulé leur volonté d'installer des centrales EnR dans leurs documents de planification urbaine (PLU, PADD, etc...), et ce, tout en tenant compte des contraintes spécifiques liées à leur territoire. Parmi les 17 communes du SCoT, certaines ont effectivement ciblé des sites destinés à accueillir un parc solaire au sol. Toutefois la majorité de ces sites font soit l'objet d'un projet déjà en développement ou ont déjà abouti à la mise en service d'une centrale.

Voltalia a également focalisé son analyse sur les sites dégradés ou anthropisés identifiés sur le territoire de ces communes du SCoT, prenant en compte différents filtres (type de site, état d'activité, surface minimale, topographie, enjeux paysagers et environnementaux, etc). À l'issue de cette démarche de screening, seul le site du Deffend sur la commune de Lamanon a été identifié comme potentiellement propice au développement d'un parc solaire.

Volitalia a poussé plus loin encore l'investigation à travers une analyse très détaillée sur l'ensemble des 1 900 ha de la commune de Lamanon, le but étant de rechercher de potentielles alternatives possibles sur des sites propices qui pourraient être des « solutions de substitution raisonnables », qui ne seraient pas ressorties par la démarche de screening menée jusqu'à présent. Cette analyse a conduit à analyser 29 sites anthropisés sur le territoire de la commune, ainsi qu'une dizaine de zones de parking et le potentiel pour l'installation de PV sur toiture sur l'ensemble de la commune de Lamanon.

Cette démarche d'analyse et de prospection a conduit à confirmer l'intérêt du site du Deffend et **l'absence d'alternatives satisfaisantes** pour le projet.

Plusieurs variantes d'implantation ont été étudiées en prenant en compte les contraintes du site. L'application de la démarche ERC a conduit à identifier à l'intérieur de la zone d'étude de 16.5 ha une « zone d'emprise du projet » réduite, qui est progressivement passée de 9 ha jusqu'à la surface finale d'environ 7 ha.

➤ **Demande de dérogation :**

Un total de **35 espèces protégées de la faune sont intégrées à la présente demande de dérogation**. Ces espèces ont fait l'objet de l'évaluation des impacts dans le cadre du présent projet, et la démarche d'intégration écologique du projet a globalement permis de limiter les impacts résiduels sur la majeure partie de ces espèces (cf. parties 4 et 5) et notamment le risque de destruction d'individus.

-

❖ **Destruction ou dérangement intentionnel de spécimens d'espèces protégées**

Malgré la mise en œuvre de mesures d'évitement et de réduction, il persiste un risque lié à une destruction d'individus et à une perturbation intentionnelle d'individus lors de la phase des travaux. Une demande de destruction et de perturbation d'individus de spécimens d'espèces protégées est donc faite ici et concerne les espèces suivantes :

- Toutes espèces d'amphibiens avérées dans les emprises (3 espèces) : destruction et perturbation intentionnelle,
- Toutes espèces de reptiles avérées dans les emprises (5 espèces) : destruction et perturbation intentionnelle,
- Toutes espèces d'oiseaux avérées dans les emprises (9 espèces), plus deux espèces non avérées dans les emprises (présence faiblement potentielle) : perturbation intentionnelle,
- Toutes espèces de mammifères avérées et fortement potentielles dans les emprises (16 espèces) : perturbation intentionnelle.

❖ **Destruction ou altération d'habitats d'espèce de spécimens d'espèces protégées**

Bien que les impacts résiduels soient jugés globalement faibles à très faibles sur la destruction liée aux habitats d'espèces, une demande de destruction d'habitats d'espèces de spécimens d'espèces protégées de la faune et de la flore est donc faite ici et concerne les espèces suivantes :

- Toutes espèces d'amphibiens avérées dans les emprises (3 espèces),
- Toutes espèces de reptiles avérées dans les emprises (5 espèces),
- Toutes espèces d'oiseaux avérées dans les emprises (9 espèces), plus deux espèces non avérées dans les emprises (présence faiblement potentielle)
- Toutes espèces de mammifères avérées et fortement potentielles dans les emprises (16 espèces).

➤ **Localisation de la zone d'étude par rapport aux périmètres à statuts**

La zone d'étude est incluse dans :

- 1 périmètres Natura 2000,
- 1 Parc naturel régional,
- 1 périmètre d'inventaires,
- 1 périmètre d'un Plan National d'Actions.

La zone d'étude est située à proximité de :

- 2 sites classés, 2 sites inscrits
- 6 périmètres Natura 2000,
- 9 périmètres d'inventaires,
- 1 périmètre d'un Plan National d'Actions.

➤ **Etat initial de l'environnement**



**Habitats naturels**

La zone d'étude se compose de milieux de garrigues en mosaïque avec des pelouses à annuelles et de boisements de pins et de chênes ainsi que de pelouses subnitrophile rudéralisées et de trois dépressions humides. Dans l'ensemble, les habitats de la zone d'étude ne sont pas rares et présentent un enjeu local de conservation très faible à modéré.



**Zones humides**

Suite aux prospectons de terrain et au regard des arrêtés du 24 juin 2008 et du 1<sup>er</sup> octobre 2009, la surface de zones humides avérées au sein de la zone d'étude s'élève à **0,072 ha (= 720 m<sup>2</sup>)**. Cette zone humide présente un enjeu zone d'étude **faible**.



**Flore**

Parmi les 115 espèces végétales recensées, une seule présente un enjeu, l'Ophrys de Provence, pour laquelle deux stations d'un individu chacune ont été avérées au sein de la zone d'étude.

Les cortèges de garrigues et rudéraux sont bien représentés au sein de la zone d'étude et, en périphérie le cortège des boisements est lui bien présent.



### Invertébrés

Le cortège principal d'invertébrés retrouvé sur la zone d'étude se compose essentiellement d'espèces méditerranéennes. Il convient de citer la présence de **l'Azuré du Baguenaudier**, espèce à enjeu modéré, au sud-est de la zone d'étude (hors zone d'étude). D'autres espèces à enjeu faible ont été trouvées disséminées sur l'ensemble de la zone : il s'agit de l'Azuré de la Badasse, de la Scolopendre ceinturée, de l'Ascalaphe lorient, du Criquet cendré, du Criquet des chaumes, du Grand fourmilion et de la Zygène d'Occitanie.



### Amphibiens

Les inventaires de 2018 et 2021 ont permis d'avérer la présence de quatre espèces d'amphibiens dont trois à faible enjeu de conservation (**Crapaud calamite**, **Crapaud épineux** et **Rainette méridionale**) et une à enjeu nul car introduite et considérée comme envahissante (Grenouille rieuse).

La majorité des observations et des écoutes a été effectuée à proximité des mares au sud de la zone d'étude. Des ornières et dépressions sont également présentes et peuvent être utilisées en période de reproduction par les espèces pionnières comme le Crapaud calamite.



### Reptiles

Les inventaires menés en 2018 et 2021 ont permis d'avérer la présence de cinq espèces de reptiles dont une à enjeu fort (**Lézard ocellé**), une à enjeu modéré (**Psammodrome d'Edwards**) et trois à faible enjeu (**Lézard des murailles**, **Lézard à deux raies** et **Tarente de Maurétanie**).

Globalement, la zone d'étude représente un intérêt certain pour le Psammodrome d'Edwards, espèce occupant les milieux ouverts à la végétation rase et parsemés de petits buissons, qu'il utilise pour réaliser l'ensemble de son cycle biologique. L'individu de Lézard ocellé, un juvénile, semble être isolé et la zone d'étude est globalement peu attractive pour cette espèce.



### Oiseaux

Les habitats concernés par la zone d'étude sont régulièrement utilisés lors des recherches alimentaires de trois espèces à enjeu modéré, le **Rollier d'Europe**, le **Coucou geai** et le **Guêpier d'Europe** ainsi que par six espèces à enjeu faible, le **Milan noir**, **l'Alouette lulu**, la **Fauvette passerinette**, le **Faucon crécerelle**, la **Huppe fasciée** et le **Lorient d'Europe**.

Parmi ces espèces, seules l'Alouette lulu et la Fauvette passerinette se reproduisent au sein de la zone d'étude. D'autres telles que le Rollier d'Europe, le Coucou geai, la Huppe fasciée et le Guêpier d'Europe y trouvent des habitats favorables à leur nidification mais se reproduisent, pour la plupart, en dehors de la zone étudiée. Le Coucou geai est susceptible, en raison de son écologie, de s'y reproduire.

Deux espèces de grands rapaces, l'Aigle de Bonelli et l'Aigle royal, sont susceptibles de survoler occasionnellement la zone d'étude lors de leurs transits, compte tenu de la présence connue de ces deux espèces dans le secteur à l'étude.



### Mammifères

Le cortège des 14 espèces de chauves-souris avérées comporte principalement des espèces de lisière, qui exploitent les zones boisées plus ou moins lâches. Les milieux ouverts à semi-ouverts sont propices

à une **espèce avérée à enjeu modéré**, le Petit Murin. La mare située au sud-est est, quant à elle, un habitat de chasse attractif pour tout le cortège. De nombreux arbres présentent des micro-habitats favorables à plusieurs espèces arboricoles avérées, ou potentielles comme la **Barbastelle d'Europe**.

Les bosquets de résineux sont un habitat d'espèce avéré pour **l'Ecureuil roux**, espèce protégée au niveau national, qui, *a minima*, s'y alimente au sein de la zone d'étude.

#### ➤ Impacts initiaux du projet (= impacts bruts)



Concernant les **habitats naturels**, les impacts bruts du projet sont évalués à **faibles** pour deux habitats, la « Mosaïque de garrigues à Lavande et de pelouses à annuelles » et la « Mosaïque de matorrals arborescents sur garrigues et pelouses à annuelles ». Les impacts bruts du projet sur les autres habitats sont estimés à **très faibles** en phase de chantier, compte tenu des surfaces concernées très réduites, et de la bonne représentativité de ces habitats localement. Les impacts du projet en phase d'exploitation sont jugés de nuls à très faibles.



La **zone humide** identifiée n'est pas directement concernée par les emprises, étant totalement situées à l'extérieur de celles-ci. Toutefois, sa proximité aux emprises et donc aux zones d'évolution des engins de chantier la rend vulnérable aux pollutions accidentelles. Aussi un impact brut est ici évalué à **faible**, en cas de pollution accidentelle lors de l'ouverture des emprises et de l'OLD. Les impacts du projet en phase d'exploitation sont jugés nuls sur la zone humide.



Concernant la **flore**, les impacts bruts du projet sur l'Ophrys de Provence sont jugés **faibles**, deux stations d'individus étant situées dans les OLD. Les impacts du projet sur la flore sont jugés nuls en phase d'exploitation.



Concernant les **insectes**, les impacts bruts du projet sont jugés **très faibles** sur le Criquet des chaumes, le Criquet cendré, la Zygène d'Occitanie, l'Ascalaphe lorient, le Grand Fourmilion et la Scolopendre ceinturée. Les impacts bruts du projet sont jugés **faibles** sur l'Azuré de la Badasse. Enfin, les impacts du projet sont jugés **nuls** sur l'Azuré du Baguenaudier. Les impacts du projet sur les insectes sont jugés nuls en phase d'exploitation sur l'ensemble des espèces à l'analyse.



Concernant les **amphibiens**, les impacts bruts du projet sont jugés **faibles** sur le Crapaud épineux, la Rainette méridionale et le Crapaud calamite, les emprises telles que définies n'impactant aucun milieu aquatique favorable à la reproduction de ces trois espèces. Les impacts du projet sur les amphibiens sont jugés nuls en phase d'exploitation sur l'ensemble des espèces à l'analyse.



Concernant les **reptiles**, les impacts bruts du projet sont jugés **très faibles** sur la Tarente de Maurétanie, le Léopard à deux raies et le Léopard des murailles. Les impacts bruts du projet sont jugés **faibles** sur le Léopard ocellé et **modérés** sur le **Psammodrome d'Edwards**. Les impacts du projet sur les reptiles sont jugés nuls en phase d'exploitation sur l'ensemble des espèces à l'analyse.



Concernant les **oiseaux**, les impacts bruts du projet sont jugés **faibles** sur les espèces non nicheuses sur la parcelle, mais l'exploitant pour leurs recherches alimentaires en période de nidification (Rollier d'Europe, Guêpier d'Europe, Huppe fasciée, Milan noir, Faucon crécerelle et Lorient d'Europe). Les impacts bruts du projet sont jugés **modérés** sur les espèces nicheuses sur la parcelle (Coucou geai, Alouette lulu et Fauvette passerinette). Les impacts bruts sont jugés **entre nuls et négligeables** pour l'Aigle de Bonelli et l'Aigle royal, espèces potentielles susceptibles de survoler occasionnellement les emprises. Les impacts du projet sur les oiseaux sont jugés très faibles en phase d'exploitation sur l'ensemble des espèces à l'analyse.



Concernant les **mammifères**, les impacts bruts du projet sont jugés **modérés** sur six espèces gîtant possiblement dans les emprises (Barbastelle d'Europe, Pipistrelle de Nathusius, Sérotine commune, Noctule de Leisler, Pipistrelle commune et Pipistrelle de Kuhl). Les impacts bruts du projet sont jugés **faibles** sur 11 espèces ne faisant que s'alimenter dans les emprises (Grand Rhinolophe, Petit Rhinolophe, Murin à oreilles échancrées, Petit Murin, Pipistrelle pygmée, Genette commune, Oreillard

gris, Vespère de Savi et Molosse de Cestoni), ou y gîtant (Murin de Daubenton et Ecureuil roux), et très faibles sur le Minioptère de Schreibers. Les impacts du projet sur les mammifères sont jugés très faibles en phase d'exploitation sur l'ensemble des espèces à l'analyse.

➤ **Mesures d'évitement et de réduction**

Une mesure d'évitement et neuf mesures de réduction d'impacts ont été proposées :

Type de mesure	Intitulé de la mesure	Coût approximatif et durée minimale de la mesure
Evitement	<b>Mesure E2.1a</b> : Evitement d'habitats d'espèces à enjeu	Intégré au coût global du chantier
Réduction	<b>Mesure R2.1a</b> : Moindre remaniement des sols pour l'implantation des modules	Intégré au coût global du chantier
	<b>Mesure R2.1b</b> : Abattage de moindre impact des arbres-gîtes potentiels (chiroptères)	Mesure en phase chantier : environ 2 050 €
	<b>Mesure R2.1c</b> : Mesures afin de limiter les pollutions accidentelles	Intégré au coût global du chantier
	<b>Mesure R2.1d</b> : Mise en défends d'habitats d'espèces (flore)	Mesure en phase chantier : environ 1 300 €
	<b>Mesure R2.2a</b> : Gestion écologique des habitats dans la zone d'emprise clôturée du projet	Au préalable : environ 4 500€ HT
	<b>Mesure R2.2b</b> : Gestion écologique des OLD	Intégré au coût global du chantier
	<b>Mesure R2.2c</b> : Installation d'abris ou de gîtes artificiels pour la faune au droit du projet ou à proximité	Mesure en phase chantier : environ 2 000 €
	<b>Mesure R2.2d</b> : Clôture spécifique	Intégré au coût global du chantier
	<b>Mesure R3.1a</b> : Adaptation du calendrier des travaux en fonction de la phénologie des espèces	Intégré au coût global du chantier

➤ **Analyse des effets cumulés**

Dans le cadre de l'analyse des effets cumulés, plusieurs espèces communes avec celles soumises à la présente analyse, reviennent de manière récurrente. Cela est peu étonnant car le rayon de prise en compte (15 km), est réduit et concerne la même entité naturelle, il est donc normal de retrouver les mêmes espèces d'un projet à l'autre, et ce d'autant plus que les habitats sont globalement similaires et que certaines de ces espèces disposent d'un vaste rayon de dispersion (oiseaux et chiroptères).

Les **effets cumulés sur les espèces à vaste rayon d'action sont très faibles (avant application des mesures d'évitement et de réduction)**, peu d'espèces étant concernées (oiseaux et chiroptères), et le projet du Deffend n'impactant ni zone de gîtes notables, ni corridors de transit, uniquement des zones de chasse sur des milieux ouverts et semi-ouverts, abondant par ailleurs dans le secteur.

Les **effets cumulés sur les espèces à faibles capacités de dispersion sont jugés faibles (avant application des mesures d'évitement et de réduction)**. Les trois projets situés sur Alleins, Salon et Eyguières ne présentent pas d'impacts cumulés sur ces espèces similaires à celle du présent projet, les distances étant trop importantes pour impacter les mêmes populations ou méta-populations. A contrario, le projet situé à 500m à l'est, porté également par Voltalia, pourrait avoir des effets cumulés, jugés ici faibles, et uniquement sur le Lézard ocellé, le Crapaud calamite et la Rainette méridionale.

Ainsi, pour conclure, et bien que plusieurs projets soient susceptibles de combiner les effets négatifs, les espèces concernées, largement réparties à l'échelle locale, ne seront que ponctuellement impactées. **En ce sens, aucun effet notable significatif n'est donc à relever en termes d'effets cumulés pour la présente analyse, et aucune mesure complémentaire à celles proposées n'est à mettre en œuvre pour réduire et compenser ces effets cumulés.**

➤ **Impacts résiduels du projet (après application des mesures d'évitement et de réduction)**



Les impacts résiduels du projet sont évalués à **très faibles** sur l'ensemble des habitats à l'analyse.



Les impacts résiduels sur la **zone humide** identifiée sont jugés nuls.



Pour la **flore**, les impacts résiduels du projet sont estimés **nuls** sur l'**Ophrys de Provence**.



Pour les **insectes**, les impacts résiduels du projet sont jugés **faibles** sur l'Azuré de la Badasse, **très faibles** sur sept espèces et nuls sur une espèce.



Pour les **amphibiens**, les impacts résiduels du projet sont jugés **très faibles** sur les trois espèces soumises à l'analyse.



Pour les **reptiles**, les impacts résiduels du projet sont jugés **modérés** sur le Psammodrome d'Edwards et **très faibles** sur les quatre autres espèces à l'analyse.



Pour les **oiseaux**, les impacts résiduels du projet sont jugés **faibles** sur l'**Alouette lulu** et la **Fauvette passerinette** et **très faibles** sur sept autres. Ils sont jugés entre nuls et négligeables pour l'Aigle de Bonelli et l'Aigle royal (\*).



Pour les **mammifères**, les impacts résiduels sont jugés **faibles** sur trois espèces (Pipistrelles de Nathusius, commune et de Kuhl) et **très faibles à négligeables** sur autres espèces soumises à l'analyse.

(\*) A noter, par son avis n. 463563 du 9/12/2022 le Conseil d'Etat indique que le porteur du projet doit obtenir une DEP uniquement si le risque que le projet comporte sur les espèces protégées est suffisamment caractérisé, après application des mesures d'évitement et réduction. Si ces dernières permettent de diminuer le risque au point qu'il apparaisse comme n'étant pas suffisamment caractérisé, il n'est pas nécessaire de solliciter une DEP.

Une deuxième décision récente du Conseil d'Etat (avis n. 460798 du 17 février 2023) s'inscrit dans la lignée de son avis de décembre 2022, en soulignant que ce n'est pas le nombre d'individus recensés ou leur patrimonialité qui est pris en compte pour apprécier la nécessité de déposer une demande de DEP, mais davantage l'impact concret/effectif du projet sur les espèces.

Après les études ciblées réalisées in situ pour l'Aigle de Bonelli et l'aigle royal, les valeurs d'impacts sont jugées entre nulles et négligeables et peuvent donc être considérées comme « non suffisamment caractérisées ». Pour cette raison, ces deux espèces n'ont pas été intégrées dans la DEP dans le cadre d'une première soumission du dossier.

Par la suite, sur demande de la DREAL PACA, compte tenu que la zone d'étude se situe à l'intérieur d'un des domaines du PNA en faveur de l'Aigle de Bonelli, ces deux espèces ont été intégrées à la liste des espèces de la demande de dérogation, même si selon la jurisprudence évoquée précédemment cela ne serait pas nécessaire au vu de l'absence d'un impact concret du projet. A noter, environ 35% de la surface du département des Bouches- du- Rhône sont concernées par le PNA pour l'Aigle de Bonelli.

➤ **Mesure compensatoire**

Deux mesures de compensation sont proposées dans le cadre du présent projet, sur des parcelles compensatoires d'environ 15,6 ha située immédiatement à l'est et au sud-est de la zone d'emprise, pour un ratio compensatoire de 2,23 :

Type de mesure	Intitulé de la mesure	Coût approximatif et durée minimale de la mesure
Compensation	<b>Mesure C1</b> : restauration d'habitats ouverts par débroussaillage	Environ 1 000 €/ha (montant estimatif), soit environ 16 000€ pour la totalité des parcelles
	<b>Mesure C2</b> : entretien des espaces réouverts par pastoralisme ou gestion mécanique	Non évaluable à ce stade (diagnostique pastoral des parcelles à chiffrer, voire augmentation du cheptel et du matériel nécessaire pour le pâturage, entretien mécanique dépendant des conclusions du diagnostic pastoral)

Afin de respecter l'équivalence écologique, temporelle et géographique ainsi que le statut de la parcelle, Voltalia s'engage à pérenniser ces mesures sur la durée d'exploitation du parc solaire. Dans ce cadre, une promesse de convention **d'Obligations Réelles Environnementales** a été signée avec le propriétaire des parcelles compensatoires.

➤ **Suivis**

La plupart des mesures d'évitement et de réduction proposées doivent faire l'objet d'un suivi. Les différents suivis ont été mutualisés entre les différentes mesures et sont présentées dans le tableau suivant :

Type de mesure	Intitulé de la mesure	Coût approximatif et durée minimale de la mesure
Suivis écologiques sur 3 ans (Suivis mutualisés entre les différentes mesures)	Suivis <b>flore</b> (mis en œuvre dans le cadre des mesures R1.1a, R2.1c, R2.2a et R2.2b)	2 500€/an, soit 7 500 € sur 3 ans
	Suivis <b>insectes</b> (mis en œuvre dans le cadre des mesures R2.2a et R2.2b)	2 500€/an, soit 7 500 € sur 3 ans
	Suivis <b>oiseaux</b> (mis en œuvre dans le cadre des mesures R2.2a et R2.2b)	2 500€/an, soit 7 500 € sur 3 ans
	Suivis <b>reptiles</b> (mis en œuvre dans le cadre des mesures R2.2a, R2.2b et R2.2c)	2 500€/an, soit 7 500 € sur 3 ans
	Suivis liés à la compensation (sur 30 ans) à T+1, T+2, T+3, T+5, T+10, T+15, T+20, T+25 et T+30	3 000€/an, soit 27 000 € sur 30 ans

➤ **Conclusion**

Cette étude permet de démontrer que les trois conditions pour qu'une dérogation au titre de l'article L.411-2 du Code de l'Environnement soit délivrée sont respectées.

En effet, Voltalia a largement étayé la notion d'intérêt public majeur de son projet et la réflexion relative au choix d'une alternative, mais surtout d'une zone d'emprise de moindre impact écologique a été aussi développée. Le choix d'un projet permettant une emprise au sol minimale a été murement recherché et accompagné d'une concertation poussée entre VOLTALIA et ECO-MED. Ces éléments concourent aujourd'hui à affirmer qu'il n'y avait pas d'alternatives de moindre impact écologique pour ce projet.

Enfin, concernant l'atteinte à l'état de conservation des espèces concernées par la démarche dérogatoire, nous pouvons considérer que, sous réserve de la bonne application des mesures de réduction d'impact et de l'apport des mesures de compensation, **le projet ne nuira pas au maintien des espèces concernées dans un état de conservation favorable au sein de leur aire de répartition naturelle et ne présentera pas de perte nette de biodiversité**. Les mesures proposées respectent en effet les principes fondamentaux de la démarche compensatoire qui a été matérialisée dans cette étude. Ces mesures de compensation seront de nature à avoir une additionnalité car elles seront bénéfiques aux habitats naturels et à d'autres espèces présentant un statut de protection que celles incluses dans la présente demande de dérogation.

Il est également à noter que les parcelles qui feront l'objet prochainement d'actions de gestion en faveur des espèces concernées feront l'objet d'une mise en sécurité foncière par **la mise en place d'une Obligation Réelle environnementale (ORE)** sur toute la durée de vie du projet, permettant de rendre durables et opérationnelles les actions entreprises.